

Perp B XIX 37 145

Archevêché de Toulouse.

Toulouse, le 15 Février 1833.

LETTRE CIRCULAIRE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE,

Sur la manière de procéder à la prise de possession et installation des Curés, Desservans et Vicaires.

MONSIEUR,

Nous avons remarqué que les prises de possession et installations des Curés et Desservans ne se sont pas toujours faites avec la solennité qui, selon l'esprit de l'Église, doit dans cette circonstance rappeler au pasteur et aux fidèles leurs devoirs réciproques. Nous avons regretté aussi de ne pas y voir cette uniformité si désirable dans les usages d'un même diocèse. Pour prévenir ce double inconvénient, nous avons prescrit l'observation des règles suivantes :

- 1.° Les Curés seront mis en possession par l'Archiprêtre ou par tel autre ecclésiastique que nous aurons désigné dans leurs lettres de provision.
- 2.° Les Desservans seront installés par le Doyen, auquel nous adresserons désormais leur commission.
- 3.° Dans le cas où le Doyen en serait absolument empêché, les Desservans

seront installés par le plus ancien des Curés, s'il y a d'autres cures que celle du chef-lieu, ou par le plus ancien des Desservans du Doyenné.

4.° Les fonctions des Desservans, leurs devoirs et leurs charges étant les mêmes que ceux des Curés, il n'y aura pas de différence dans les cérémonies de leur installation.

5.° Elle aura lieu, autant que possible, un dimanche ou jour de fête chomée, le matin ou le soir avant l'office, et commencera par le chant du *Veni Creator*. Après les verset et oraison, le nouveau Curé ou Desservant prononcera, à genoux au pied de l'autel, la profession de foi du pape Pie IV. L'office sera terminé par la bénédiction du très-saint Sacrement.

6.° Il sera dressé acte en double expédition de la possession ou installation suivant le modèle ci-après. Un double restera au titulaire, l'autre nous sera envoyé directement.

7.° Lorsque nous nommerons un Vicaire, nous adresserons ses lettres au Curé ou Desservant auprès duquel nous l'aurons placé.

Le Dimanche qui suivra son arrivée, M. le Curé ou Desservant l'annoncera aux fidèles, pour qu'ils puissent au besoin recourir à son ministère.

8.° l'Archiprêtre, Doyen ou autre ecclésiastique qui aura mis en possession un Curé, Desservant ou Vicaire fera dresser par le bureau des marguilliers procès-verbal de ladite prise de possession, conformément à l'ordonnance royale du 13 Mars 1832. Une expédition du procès-verbal sera aussitôt envoyée à M. le préfet, une autre expédition nous sera directement adressée.

9.° Les Curés, Desservans et Vicaires qui seront transférés dans une autre paroisse, conserveront leurs pouvoirs dans celle qu'ils auront quittée, jusqu'à la prise de possession ou entrée en fonctions de leur successeur, ou jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au service provisoire de la paroisse.

MODÈLE D'ACTE

De prise de possession d'un Curé, ou d'installation d'un Desservant.

L'an de N. S. J. C. 18....., le..... du mois d....., devant nous..... s'est présenté M....., Prêtre, lequel, après avoir exhibé (l'acte de son institution canonique, pour *MM. les Curés*) (sa commission, pour *MM. les Desservans*) en date du..... nous a requis

de le mettre en possession réelle et personnelle de l'église paroissiale ou succursale de....., en vertu de l'autorisation et délégation que nous avons reçue à cet effet de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.

Voulant, autant qu'il est en nous, nous conformer aux intentions de Monseigneur l'Archevêque, et au désir de M..... (canoniquement institué Curé de ladite église paroissiale, *pour MM. les Curés*) (nommé Desservant de ladite succursale *pour MM. les Desservans*),

Nous l'avons conduit à l'autel, qu'il a baisé avec respect; ensuite aux fonts-baptismaux, qu'il a encensés; au confessionnal, où il s'est assis; et enfin à la chaire, d'où il a adressé à ses nouveaux paroissiens quelques paroles d'édification analogues à la circonstance.

Desquelles cérémonies, servant à constater (sa mise en possession) (son installation), nous avons dressé le présent acte, les jour et an désignés ci-dessus, en présence de MM....., composant le bureau des Marguilliers, et de MM....., qui tous ont signé avec nous, ainsi que ledit sieur..... Curé ou Desservant.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

A dresser par les marguilliers pour constater les prises de possession ou installations des Curés, Desservans et Vicaires.

Ce jourd'hui dimanche, le bureau des Marguilliers de la fabrique de l'Église paroissiale (ou succursale ou vicariale) de étant réuni à l'issue de, au lieu ordinaire de ses séances, M. le Curé de lui a présenté M., Prêtre, nommé par Monseigneur l'Archevêque de Toulouse Curé (ou Desservant ou Vicaire) de cette paroisse, et a invité le bureau à constater l'arrivée dans ladite paroisse et l'entrée en fonctions dudit M..... : à quoi déférant, le bureau a déclaré et déclare que M., nommé Curé (ou Desservant ou Vicaire) de cette paroisse, y est arrivé le, et qu'il a été installé le..... En foi de quoi les membres du bureau ont dressé et signé le présent à, le.....

Agréé, Monsieur, l'expression de mon inviolable attachement.

† P. T. D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

AVIS

Omis dans la série de ceux indiqués à la suite du Mandement de 1833.

MM. les Curés, Desservans et Vicaires de chapelles vicariales des arrondissemens de Toulouse, Villefranche et Muret, devront envoyer au secrétariat de l'Archevêché les sommes versées au bassin des dispenses ; ceux de l'arrondissement de Saint-Gaudens devront faire ce versement entre les mains de M. le supérieur du séminaire de Polignan. Monseigneur se réserve, nonobstant tout usage ou autorisation contraire, de disposer de ces sommes pour des œuvres qui intéressent le bien général de la Religion dans le diocèse.

P. J. M. Archevêque de Toulouse